

DIVISION DE LYON

Lyon, le 12 Mai 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-018430

**Monsieur le Directeur  
PRORAD  
16, Rue Pierre Semard  
38600 FONTAINE**

**Objet :** Inspection inopinée de la radioprotection du 24 avril 2015  
Installation : PRORAD  
Nature de l'inspection : Radioprotection et transport de substances radioactives – radiographie industrielle en chantier  
**Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1134**

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection inopinée de la radioprotection et du transport de substances radioactives de votre activité de contrôle technique réalisée avec des appareils de radiographie industrielle lors d'un chantier réalisé pour la société PONTICELLI chez la société ISOICHEM à Pont de Claix (38).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée du 24 avril 2015 de la société PRORAD basée à Fontaine (38), à l'occasion d'un chantier qui se déroulait dans les locaux de la société ISOICHEM à Pont de Claix (38), a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer, dans le cadre de ses activités de contrôle technique réalisées avec des gammagraphes, la protection des personnels et du public contre les risques d'exposition aux rayonnements ionisants et le respect des exigences de la réglementation en matière de transport de substances radioactives.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante de la réglementation relative à la radioprotection et au transport de substances radioactives. Les dispositions prises par l'entreprise concernant les habilitations des intervenants, la maintenance du gammagraphe et de ses accessoires, et le suivi dosimétrique des intervenants étaient satisfaisantes. Cependant, des améliorations sont à mettre en œuvre dans la complétude de la déclaration d'expédition du transport de substances radioactives et la signalisation du véhicule.

## **A – Demandes d’actions correctives**

### *Marquage des colis de substances radioactives*

En application du chapitre 5.2.1.1 de l’accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), « le numéro ONU correspondant aux marchandises contenues, précédé des lettres UN, doit figurer de façon claire et durable sur chaque colis ».

Les inspecteurs ont constaté que le numéro ONU n’était pas présent sur la Cégébox du GAM 120 n°1120 utilisé.

**A1. Je vous demande de mentionner le numéro ONU sur la Cégébox du GAM 120 n°1120 en application du chapitre 5.2.1.1 de l’ADR.**

### *Signalisation du véhicule de transport de substances radioactives*

En application du chapitre 5.3.1.7.2 de l’ADR, « la plaque étiquette doit avoir 250 mm sur 250 mm au moins » de côté pour le modèle N°7D qui est apposé sur les côtés et à l’arrière du véhicule de transport.

Les inspecteurs ont constaté que les étiquettes 7D utilisées sur le véhicule présent lors de l’inspection étaient de petit format alors que cela n’était pas justifié.

**A2. Je vous demande de mettre en place les étiquettes 7D de taille normale (250 mm sur 250 mm) lorsque la taille des véhicules le permet conformément au chapitre 5.3.1.7.2 de l’ADR.**

En application du chapitre 5.3.2.2.1 de l’ADR, « les panneaux orange doivent (...) avoir une base de 40 cm et une hauteur de 30 cm ».

Les inspecteurs ont constaté que le panneau orange mis à l’arrière du véhicule immatriculé CR-033-DJ était de petite taille alors que cela ne se justifiait pas compte-tenu de la forme du véhicule.

**A3. Je vous demande de mettre en place le panneau orange de grande taille à l’arrière du véhicule immatriculé CR-033-DJ conformément au chapitre 5.3.2.2.1 de l’ADR.**

## **B – Demandes d’informations**

### *Relevé dosimétrique*

L’article R. 4451-11 alinéa 3 du code du travail précise que l’employeur « fait mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours de l’opération ».

Les inspecteurs ont noté que le prévisionnel dosimétrique de l’intervention a été réalisé. Cependant, le nombre de tirs n’était pas suffisant après analyse par les opérateurs présents.

**B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l’ASN le relevé dosimétrique réel issu de l’intervention du 24 avril 2015 chez ISOCHEM.**

## C – Observations

### *C1. Prévisionnel dosimétrique*

Les inspecteurs ont noté que le prévisionnel dosimétrique de l'intervention a été réalisé. Cependant, le nombre de tirs n'était pas suffisant après analyse par les opérateurs présents. Je vous recommande d'améliorer l'élaboration de vos prévisionnels dosimétriques en évaluant plus justement le nombre de tirs à réaliser.

### *C2. Déclaration d'expédition de matière radioactive (DEMR)*

Les inspecteurs ont constaté que la déclaration d'expédition de matière radioactive n'a pas été remplie de manière exhaustive. En effet, le contrôle de la check-list à réaliser avant le départ n'a pas été renseignée. Je vous recommande d'améliorer la traçabilité des contrôles à réaliser avant le départ d'un transport de substances radioactives afin de vous assurer que celui-ci est conforme à la réglementation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,**

**Signé par**

**Sylvain PELLETERET**

